

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 08/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHROMATLANTIQUE Industriel
ZA des Rosais
35550 Sixt-sur-Aff

Références : UD35/2024-597
Code AIOT : 0005501555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CHROMATLANTIQUE Industriel implanté ZA des Rosais 35550 Sixt-sur-Aff.

Cette inspection entre dans le cadre de l'action régionale relative au suivi des sites ayant des équipements soumis à la réglementation en matière de vieillissement des installations industrielles, dont les dispositions figurent à la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMATLANTIQUE Industriel
- ZA des Rosais 35550 Sixt-sur-Aff
- Code AIOT : 0005501555 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

L'entreprise Chromatlantique est spécialisée dans le traitement de surfaces par chromage et nickelage et la rectification cylindrique. Le site est classé Seveso seuil bas et les installations relèvent de la directive IED en raison de ses activités de chromage.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Vieillessement (AM du 04/10/2010)*)

Type d'inspection (*Binôme (siège)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vieillessement des installations (PMII)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	PM2I - Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 Mois
3	PM2I - Contenu des dossiers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de deux équipements soumis à la réglementation en matière de vieillissement des installations industrielles, dont les dispositions figurent à la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces équipements sont contrôlés à échéances régulières et l'exploitant maîtrise leur suivi. Cependant, les dossiers de ces équipements doivent être complétés afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Recensement PM2I – Capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : [...] 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou [...]
Constats : Le site dispose de deux bacs de traitement de surfaces soumis à l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010, de par leurs volumes respectifs de 11,9 et 12,5 m ³ et la mention de dangers H410 du produit contenu. Il s'agit de cuves en acier revêtues intérieurement par un polymère, semi-enterrées en fosse. Les trois autres bacs ont une capacité inférieure à 10 m ³ .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : PM2I - Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Dossier des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
Constats : L'exploitant a présenté les plans ayant servi à la commande, comprenant les dimensions et les matériaux des cuves. Ce document ne comprend pas toutes les informations que doit contenir l'état initial des cuves. L'état initial doit fournir toutes les informations nécessaires à l'identification des modes de dégradations : dimensions, volume, date de mise en service, plans de construction, propriétés du revêtement, épaisseur de l'acier, composition du produit contenu, température d'exploitation, liste des interventions depuis la mise en service (réparations, modifications, etc.), photographies. Si des informations ne sont pas disponibles, l'exploitant doit le mentionner comme telles dans le dossier de l'état initial. Les comptes-rendus des contrôles doivent par ailleurs être annexés à cet état initial. L'exploitant a présenté le programme d'inspections. Celui-ci est suivi via un échéancier numérique des contrôles à réaliser sur le site. Les dates des dernières inspections y apparaissent. Les visites à venir, prévues tous les trois ans, n'y sont en revanche pas planifiées, l'échéancier ne faisant apparaître que les visites de l'année suivante. L'inspection a examiné le dernier rapport de contrôle du bain N°1.1. Il fait apparaître les points de contrôle, les critères permettant de statuer sur une conformité ou non, des photos, et il conclut sur l'aptitude à poursuivre son exploitation jusqu'au prochain contrôle dans 3 ans. Le nom de la personne ayant réalisé le contrôle et la date sont mentionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un état initial pour chacune des cuves soumises à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, comprenant l'ensemble des éléments mentionnés dans le constat ci-dessus et imposé par l'arrêté. Le programme d'inspection doit être complété pour faire apparaître les dates des prochaines inspections.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - Contenu des dossiers de suivi PM2I
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. [...]. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le plan d'inspection des cuves soumises à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'a pas été rédigé. Ce document doit présenter : • l'identification des modes de dégradation et leur localisation (points singuliers, zone de battement, etc.) ; • la stratégie de contrôle qui en découle (contrôles périodiques à mettre en œuvre pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution) ; • la détermination des suites à donner aux contrôles (analyse des résultats, critères d'acceptabilité des défauts, traitement des suites, traçabilité des actions correctives) ; • le personnel en charge des contrôles. Les périodicités de contrôle doivent être justifiées suivant l'évolution attendue des dégradations, en prenant en compte notamment le retour d'expérience. Au cours de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant maîtrise le suivi de ses équipements. Il connaît les modes de dégradation prévisibles, les contrôles à réaliser pour les détecter, les critères permettant de déclencher des actions correctives (changement de la cuve). Ces informations doivent cependant être tracées dans un document et ne doivent pas reposer uniquement sur la mémoire de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit formaliser dans un document le plan d'inspection pour les cuves soumises à l'article 5 de ce même arrêté en présentant la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de ces équipements.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois